

CANDIDATURES AU STATUT DE MEMBRE EN VERTU DE L'ARTICLE IV.2 DE L'ACCORD ET À L'ACQUISITION DU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE

PRÉPARÉ PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 18 MAI 2017

OBJECTIF

Fournir à la Commission l'occasion d'examiner les Candidatures au statut de partie contractante (membre) en vertu de l'Article IV.2 de l'Accord et à l'acquisition du statut de partie coopérante non contractante (CNCP), conformément à l'article IX du Règlement intérieur de la CTOI (2014).

CONTEXTE

Statut de partie contractante (membre) :

République populaire démocratique de Corée : le 6 avril 2017, en conformité avec les dispositions de l'article XVII.1 de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (1993), un instrument d'acceptation de l'Accord par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a été soumis pour considération auprès du Directeur-général de la FAO.

La République populaire démocratique de Corée, membre de la FAO, n'est pas un État côtier situé totalement ou partiellement dans la zone de l'Accord. Sur la base des informations dont dispose le Dépositaire, les navires de la République populaire démocratique de Corée ne se livrent pas, dans la zone, à la pêche pour les stocks couverts par l'Accord. Par conséquent, les critères d'éligibilité énoncés dans le texte de l'Accord de la CTOI ne sont pas remplis.

À sa treizième session en 2009, la Commission a recommandé que, lorsque les critères d'éligibilité ne sont pas remplis, le Dépositaire devrait demander l'avis des membres de la Commission. En conséquence, les Membres sont invités à informer la Commission de l'opinion qu'ils pourraient avoir dans le contexte de cette question.

Statut de partie coopérante non contractante (CNCP) :

L'Article IX du Règlement intérieur de la CTOI (2014) exige ce qui suit en ce qui concerne le « *Statut de partie coopérante non-contractante* » :

- « 1. Le Président ou le vice-président de la Commission, au nom du Président, enverra chaque année un courrier à toutes les parties non-contractantes connues pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI des espèces couvertes par l'Accord, afin de les presser de devenir des parties contractantes de la CTOI ou d'accéder au statut de parties coopérantes non-contractantes. Pour cela, le Président ou le vice-président demandera au Secrétaire exécutif de fournir un exemplaire de toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.
2. Le processus de candidature au statut de partie coopérante non-contractante est détaillé en Appendice III. » [du Règlement intérieur de la CTOI (2014)]

DISCUSSION

Conformément à l'article IX, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la CTOI (2014) (ci-dessus), le 6 février 2016, les lettres d'invitation à devenir soit une partie contractante soit une partie coopérante non contractante de la CTOI ont été communiquées à chacun des onze (11) États côtiers de la zone de compétence de la CTOI, qui ne sont pas actuellement des CPC.

- Bahreïn
- Timor oriental
- Égypte
- Irak
- Israël
- Jordanie
- Koweït

- Myanmar
- Qatar
- Arabie Saoudite
- Émirats Arabes Unis

Mise-à-jour : Aucune réponse n'a été reçue des 11 non-CPC contactées,.

Statut de partie coopérante non contractante (CNCP) : CNCP 2016-17

À la 20^e session de la Commission de l'océan Indien du thon (CTOI), qui s'est tenue à La Réunion, France, du 23 au 27 mai 2016, la Commission a accordé le statut de partie coopérante non contractante (CNCP) aux quatre pays suivants, jusqu'à la clôture de la 21^e session en 2017 (22-25 mai 2017).

- Bangladesh
- Djibouti
- Liberia
- Sénégal

Conformément au paragraphe 1 de l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI (2014), des invitations ont été envoyées à chacune des quatre CNCP actuelles le 6 février 2017, leur demandant d'envisager de soumettre une demande de renouvellement de leur statut de CNCP à la CTOI. Il a été rappelé aux CNCP que, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), une demande officielle doit être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la prochaine session de la Commission, ce qui, dans ce cas était le **15 février 2017**.

Il a également été rappelé à chaque CNCP la décision suivante prise par la Commission lors de sa 19^e session annuelle:

« La Commission A CONVENU que les candidatures au statut de CNCP ne seraient plus examinées sauf si les candidatures sont soumises dans les temps et conformément à l'Article IX.2 de l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI (2014) et si les parties concernées assistent à la réunion du CdA et à celle de la Commission pour présenter leur candidature et répondre aux questions des CPC. L'une des principales obligations est que les candidatures doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la session annuelle de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. »
(Paragraphe 82, IOTC-2015-S19-R[F]: 152 pp)

L'Appendice I fournit des détails sur chaque candidature au statut de CNCP reçue, pour examen par la Commission en 2016.

RECOMMANDATIONS

La Commission :

- 1) **PRENDRA NOTE** du document IOTC-2017-S21-06 qui fournit à la Commission l'occasion d'examiner les Candidatures au statut de partie contractante (membre) en vertu de l'Article IV.2 de l'Accord et à l'acquisition du statut de partie coopérante non contractante (CNCP), conformément à l'article IX du Règlement intérieur de la CTOI (2014).
- 2) **CONSIDÈRERA** la situation de la République populaire démocratique de Corée, étant donné que ce n'est pas un État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone de l'Accord. Il semblerait également que les navires de la République populaire démocratique de Corée ne se livrent pas, dans la zone, à la pêche pour les stocks couverts par l'Accord.
- 3) **CONSIDÈRERA** si elle souhaite renouveler ou accorder le statut de partie coopérante non contractante aux quatre candidats manifestés en 2017, jusqu'à la clôture de la 22^e session en 2018, en tenant compte des délibérations de la 14^e session du Comité d'application.

APPENDICE I
CNCP actuelles : candidatures

Candidatures CNCP	Informations à l'appui	Date limite de candidature	Candidature reçue le	Candidature complète	Présente à CdA14	Recommandation du CdA14	Présente à S21	Éligible selon les règles CTOI	Décision de S21
Liberia	IOTC-2017-CoC14-CNCP01	15 février 2017	06 février 2017	Complète	Oui	Le CdA A RECOMMANDÉ	Pendant	Pendant	Pendante
	2. a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;					que la Commission envisage de renouveler le statut du Liberia en tant que partie coopérante non contractante de la CTOI. (<i>IOTC-2017-CoC14-R, para. 134</i>)			
	2.b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;								
	2.c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et								
	2.d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.								
	3.a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et								
	3.b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.								

Candidatures CNCP	Informations à l'appui	Date limite de candidature	Candidature reçue le	Candidature complète	Présente à CdA14	Recommandation du CdA14	Présente à S21	Éligible selon les règles CTOI	Décision de S21
Djibouti	IOTC-2017-CoC14-CNCP02	15 février 2017	8 février 2017	Incomplète	Non	NOTANT que Djibouti n'était pas présent au CdA14 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission examine la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2017-CoC14-CNCP02) durant sa 21 ^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19 ^e session de la Commission. (IOTC-2017-CoC14-R para. 135)	Pendant	Pendant	Pendante
	2. a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;								
	2.b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;								
	2.c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et								
	2.d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.								
	3.a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et								
	3.b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.								

Candidatures CNCP	Informations à l'appui	Date limite de candidature	Candidature reçue le	Candidature complète	Présente à CdA14	Recommandation du CdA14	Présente à S21	Éligible selon les règles CTOI	Décision de S21
Sénégal	IOTC-2017-CoC14-CNCP03	15 février 2017	14 février 2017	Complète	Oui	Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Sénégal. (IOTC-2017-CoC14-R para 136)	Pendant	Pendant	Pendante
	2. a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;								
	2.b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;								
	2.c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et								
	2.d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.								
	3.a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et								
	3.b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.								

Candidatures CNCP	Informations à l'appui	Date limite de candidature	Candidature reçue le	Candidature complète	Présente à CdA14	Recommandation du CdA14	Présente à S21	Éligible selon les règles CTOI	Décision de S21
Bangladesh	IOTC-2017-CoC14-CNCP04	15 février 2017	19 février 2017	Complète	Non	NOTANT que le Bangladesh n'était pas présent au CdA14 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission examine la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2017-CoC14-CNCP04) durant sa 21e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19e session de la Commission. (IOTC-2017-CoC14-R para 137)	Pendant	Pendant	Pendante
	2. a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;								
	2.b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;								
	2.c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et								
	2.d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.								
	3.a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et								
	3.b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.								